

ARRETE DU MAIRE N° 47/2024
Autorisation d'occupation de domaine public-terrasse
"Les Muriers"

Le Maire de la Commune de Sari-Solenzara,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L-2125-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°27/2020 en date du 23 mai 2020, procédant à l'élection du Maire,
Vu la délibération n°31/2009 en date du 07 mars 2009, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012262-0002 du 18 septembre 2021, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public.

Considérant la demande de l'établissement " Les Muriers" en date du 20 avril 2024.

ARRETE

Article 1^{er} : Occupation du Domaine public

Monsieur Paul-Noël GHIPPONI, représentant l'établissement "Les Muriers", est autorisée à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, sur la RT 10, pour l'année 2024, afin d'installer une terrasse avec une emprise totale au sol de 24 m².

Le bénéficiaire doit verser à la Commune de Sari-Solenzara une redevance, pour toute la période d'occupation au tarif en vigueur fixé par la délibération n°31/2009 en date du 07 mars 2009. La mise en recouvrement sera effectuée par la Trésorerie de Sartène.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de l'intérêt général.

Article 3 : La pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites au cahier des charges et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de sa terrasse.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés de la Commune et notifié à l'intéressé(e).

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir de www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Commandante de brigade de Gendarmerie de Solenzara, au Comptable du Trésor et à l'intéressé(e), qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de SARI-SOLENZARA, le 23/04/2024.

Pour le Maire
L'Adjoint Jean TOMA
MURACCIOLI Pascal

